



COMMUNE
DE
FARCIENNES

PRESENTS : BAYET Hugues, ~~CAKIR Latife~~, ~~CECERE Sandro~~, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FASTREZ JOHANNES, FENZAOU Abdoullah, FONTAINE Brigitte, ~~KABIMBI Adrienne~~, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÓS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

OBJET 3 : REGLEMENT GENERAL DE POLICE. - ABROGATION ET REMPLACEMENT DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE. - MODIFICATIONS ET UNIFORMISATION AVEC CHATELET ET AISEAU-PRESLES.- POUR DECISION.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

VU la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2011 (objet n°10) abrogeant à la date du 31 décembre 2011 à minuit le Règlement général de police en vigueur à Farciennes tel qu'adopté par le Conseil communal du 30 janvier 2007, et décidant de le mettre en application au 1er janvier 2012 à 00.00 heure ;

VU la délibération du Conseil communal du 04 septembre 2012 ;

VU la délibération du Conseil communal du 05 février 2015 (objet n°1) déterminant les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et les infractions aux signaux C3 et F103, infractions mixtes, pour lesquelles une amende administrative peut être prévue ;

VU la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2015 (objet n°2) modifiant le Titre VI "Sanctions et dispositions générales" ;

VU la délibération du Conseil communal du 05 février 2015 (objet n°2) approuvant et autorisant la signature du protocole d'accord entre Monsieur le Procureur du Roi de Charleroi et le Collège communal relatif aux sanctions communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs ;

VU la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2018 (objet n°8) modifiant les Titre I et VI du Règlement général de police approuvé par le Conseil communal du 08 novembre 2011 ;

VU la délibération du Conseil communal du 24 avril 2019 (objet n°3) modifiant l'article 8 de la section 3 "Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique (Titre I - chapitre II) du Règlement général de police ;

VU la délibération du Conseil communal du 22 février 2021 (objet n°4) modifiant l'article 22, §2, al.2 du chapitre III "De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique" du Règlement général de police ;

CONSIDÉRANT qu'en 2011, Châtelet, Aiseau-Presles et Farciennes ont uniformisé les Titres I et VI du

Règlement général de police de chaque commune. Toutefois, les Titres II à IV sont restés spécifiques à la commune de Farciennes

- Titre II : Règlement relatif à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;
- Titre III : Règlement relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;
- Titre IV : Règlement relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;

CONSIDÉRANT la volonté de la zone de police de Châtelet, Aiseau-Presles et Farciennes de poursuivre l'uniformisation des Titres I et VI du règlement général de police pour les trois communes ;

CONSIDÉRANT le travail réalisé par les administrations communales de Châtelet, Aiseau-Presles et Farciennes, en collaboration avec la zone de police ;

CONSIDÉRANT que ce travail ne concerne que le **Titre I** "Dispositions générales" (anciennement intitulé "Règlement général de police") et le **Titre VI** "Sanctions et dispositions générales" ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées sont :

- d'ordre **général** ;
- d'ordre **pratique** pour prendre en compte le travail sur le terrain ;
- de mise en **conformité** ;
- d'ordre **législatif** ;

CONSIDÉRANT que d'une part, il est proposé des modifications **d'ordre général** :

- une numérotation continue par titre et non par chapitre (et par conséquent, l'adaptation des numéros d'articles auxquels il est renvoyé) ;
- de modifier l'appellation du Titre I par "Dispositions générales" à la place de "Règlement général de police" étant donné que le document dans son ensemble est intitulé "Règlement général de police" et du Chapitre I par "Champ d'application et obligations" au lieu de "Dispositions générales" ;
- d'ajouter/de modifier des définitions : déchets, dépendance, dossier de sécurité, espace public, GCU (Guide Communal d'Urbanisme), riverain, tapage nocturne (index) ;
- de regrouper dans un seul titre la référence au montant des infractions et dès lors de supprimer, à chaque article, la phrase suivante : "Toute infraction au présent article est susceptible* d'une amende administrative de maximum 350 € ;
- de regrouper les infractions mixtes dans un seul chapitre (chapitre VI) ;
 - article 63, §4 et 5 (ancien article 28, §4 et 5 du chapitre III) est déplacé au chapitre VI ;
 - les sections 17 et 18 du chapitre III sont déplacées au chapitre VI ;
- de modifier les appellations telles que :
 - Service Régional d'Incendie par Service incendie territorialement compétent ;
- de modifier le Titre relatif aux sanctions (Titre VI) ;
 - l'ajout de la procédure complète pour la médiation et la prestation citoyenne (chapitre II) ;
 - la distinction dans un chapitre à part des sanctions applicables aux mineurs (chapitre III) ;
 - la médiation est envisageable pour les mineurs de 14 ans accomplis (au lieu de 16 ans) ;
 - des mesures exécutoires sont ajoutées (chapitre IV - articles 11 à 13) ;
 - l'ajout de la référence législative du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie (chapitre V - article 14) ;

CONSIDÉRANT que d'autre part, il est proposé des modifications **d'ordre pratique** pour prendre en compte le travail sur le terrain :

- d'allonger le délai pour introduire une déclaration auprès de l'autorité communale compétente de 1 mois à *60 jours*. Il s'agit d'un compromis trouvé entre les trois administrations communales (Châtelet, Aiseau-Presles et Farciennes) et ce nouveau délai permet de laisser le temps aux différents avis d'être donnés (Section 3 - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique - article 11 / ancien article 8 du chapitre II) ;
- d'ajouter la possibilité de descendre dans *des gouttières* les ardoises, tuiles et autres matériaux ou outils du haut des bâtiments ou échafaudage (section 4 - Objets pouvant nuire par leur chute - article 13, §2 / ancien article 10 du chapitre II). Actuellement, seuls des paniers ou des récipients sont prévus dans le RGP ;
- d'ajouter l'interdiction, par temps de gel, d'établir sur la voie publique des *glissoires, de la neige*

ou de la glace (section 5 - Obligations en cas de gel ou de chute de neige - article 15, al.1 / ancien article 12 du chapitre II). Actuellement, il est uniquement interdit, par temps de gel, de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique ;

- de modifier l'article qui oblige tout riverain d'une voie publique de dégager les trottoirs bordant l'immeuble qu'il occupe et ce, en cas de chute de neige et par temps de gel afin de préciser ce qu'on entend par "tout riverain d'une voie publique" et "immeuble". Une distinction est donc opérée entre les immeubles à appartements multiples, les habitations particulières et les immeubles non affectés à l'habitation. La(les) personne(s) visée pour dégager les trottoirs est(sont) précisée(s) pour chacune des distinctions précisées ci-avant (section 5 - Obligations en cas de gel ou de chute de neige - article 16 / ancien article 13 du chapitre II).
- En sus, il est ajouté les précisions suivantes (section 5 - Obligations en cas de gel ou de chute de neige - article 16 / ancien article 13 du chapitre II) :
 - les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés sans délai et rendus non glissants sur toute leur largeur pour les trottoirs de moins de 1,50 mètre de large et sur une largeur de minimum 1,50 mètre pour les trottoirs plus larges ;
 - La masse de neige ou de glace, après déblaiement, doit être déposée en tas au bord du trottoir et ne pourra être rassemblée sur les avaloirs, les grilles d'égouts ou dans les caniveaux, ni sur les chaussées, rendant difficile ou dangereuse la circulation des usagers ;
- d'ajouter la précision que c'est l'*autorité compétente* qui peut procéder d'office à la remise en état de la voie publique après travaux, aux frais du(des) contrevenant(s) (sous-section 1 - Travaux sur la voie publique - article 20 / ancien article 17 du chapitre II) ;
- de supprimer la disposition suivante vu qu'il s'agit d'un doublon : "abattre des arbres à haute tige*, isolés, groupés ou en alignement, ni accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ceux-ci." (sous-section 2 - Travaux en dehors de la voie publique - article 26 / ancien article 23 du chapitre II) ;
- de modifier l'article qui oblige tout riverain de maintenir en parfait état de propreté les trottoirs et les accotements bordant l'immeuble bâti ou non. Il convient de préciser ce qu'on entend par "tout riverain" et "immeuble". Une distinction est donc opérée entre les immeubles à appartements multiples, les habitations particulières et les immeubles non affectés à l'habitation. La(les) personne(s) visée pour l'entretien des trottoirs et les accotements est(sont) précisée(s) pour chacune des distinctions précisées ci-avant (section 8 - Des trottoirs et accotements - article 27 / ancien article 24 du chapitre II) ;
- d'ajouter que les immeubles doivent être munis de boîtes aux lettres, ainsi que de sonnettes accessibles depuis la voie publique et identifiables (section 9 - De l'indication du nom des rues, de la signalisation et du numérotage* des maisons - article 31, §1, al.2 / ancien article 28 du chapitre II) ;
- d'opérer une meilleure distinction entre l'autorisation et la déclaration pour les manifestations publiques (chapitre III, Section 2 - Fêtes et divertissements - Tirs d'armes - article 39 / ancien article 5 du chapitre III) :
 - les manifestations publiques en lieu clos et couvert ne peuvent avoir lieu sans déclaration, demandée au moins soixante jours ouvrables au préalable ;
 - les manifestations publiques en plein air ne peuvent avoir lieu sans autorisation, demandée au moins 90 jours ouvrables au préalable ;
- en sus, il est ajouté la possibilité d'interdire un événement accessible au public dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie (chapitre III, Section 2 - Fêtes et divertissements - Tirs d'armes - article 40) ;
- de compléter la liste des appareils automatiques placés sur la voie publique qu'il est interdit de détériorer : les caméras publiques sont ajoutées (section 7 - Dégradations - dérangements publics - article 64 - ancien article 29 du chapitre III) ;
- de préciser la manière dont lesdits appareils automatiques peuvent être détériorées : par tout autre comportement destiné à endommager ces dispositifs (ex : jets d'objets, ...) (section 7 - Dégradations - dérangements publics - article 64 / ancien article 29 du chapitre III) ;
- de préciser que, dans les champs, l'emploi de canons automatiques ou d'appareils similaires destinés à empêcher la grêle est prohibé dans certains cas. Actuellement, seul l'emploi de ces canons ou appareils pour chasser les oiseaux ou animaux nuisibles est prohibé (sous-section 2 - Dispositions et prescriptions* particulières - article 82 / ancien article 47 du chapitre III) ;
- d'opérer la distinction entre immeubles à appartements multiples, habitations particulières et immeubles non occupés ou les terrains non bâtis et ce, afin de préciser les personnes visées (chapitre IV, section 1 - Propreté de la voie publique - article 109 / ancien article 3 du chapitre

- IV) ;
- de remplacer les termes "à proximité de/point de vente" par "aux abords immédiats/activité" pour l'installation de poubelles. Cette obligation incombe aux marchands de pommes frites, beignets, brochettes ou toutes autres alimentations à consommer sur la voie publique (chapitre IV, section 1 - Propreté de la voie publique - article 111 / ancien article 5 du chapitre IV) ;
- en sus des poubelles, d'ajouter « *Les débits de boissons doivent installer aux abords immédiats de leur activité des cendriers* » (chapitre IV, section 1 - Propreté de la voie publique - article 111 / ancien article 5 du chapitre IV) ;
- de remplacer le terme "forêts" par "espaces boisés" pour tolérer l'incinération des déchets végétaux secs, naturels (chapitre IV, section 2 - Salubrité publique - article 114 / ancien article 8 du chapitre IV) ;
- de préciser que le port de la muselière est de manière à ne pas causer dommage à autrui (chapitre V, section 1 - Détention - article 130 / ancien article 3 ; chapitre V, section 2 - Divagation et circulation - article 137 / ancien article 10 et chapitre V, section 3 - Mesures préventives spécifiques aux chiens agressifs - article 142 / ancien article 5) ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé des modifications de **mise en conformité** avec les communes de Châtelet, Aiseau-Presles et Farciennes :

- d'ajouter la possibilité d'installer sur les façades ou pignons "tout autre matériel nécessaire au bon fonctionnement des systèmes de vidéosurveillance". Actuellement, seuls les plaques indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers, appareils et supports de conducteurs électriques sont prévus (section 9 - De l'indication du nom des rues, de la signalisation et du numérotage* des maisons - article 30 / ancien article 27 du chapitre II) ;
- d'ajouter qu'en cas d'immeubles à appartements multiples, il incombe au(x) propriétaire(s) ou au gestionnaire d'immeuble d'apposer* sur l'immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale (section 9 - De l'indication du nom des rues, de la signalisation et du numérotage* des maisons - article 31, §1, al.3 - ancien article 28 du chapitre II) ;
- d'ajouter deux articles relatifs à la détention d'animaux et plus précisément pour le ramassage des déjections et l'interdiction de souiller les façades, etc. (chapitre IV, section 2 - Salubrité publique - articles 126 et 127) ;
- d'ajouter les termes suivants "Les animaux divagants seront placés conformément aux dispositions prévues par le Code wallon du bien-être animal (chapitre V, section 2 - Divagation et circulation - article 133 / ancien article 6 du chapitre V) ;

CONSIDÉRANT enfin, il est proposé des modifications **d'ordre législatif** :

- d'ajouter la référence au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. En raison de l'existence de deux types de voiries (communales et autres) il convient de maintenir les infractions dans le règlement général de police (RGP) mais de faire référence au décret pour ce qui concerne les voiries communales : "Certains faits visés par la présente section constituent une infraction au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communal" ;
- de supprimer la disposition suivante "A défaut, il sera procédé d'office à la mise en conformité* aux dispositions du présent article; les frais seront à charge du contrevenant" (sous-section 2 - Travaux en dehors de la voie publique - article 26 / ancien article 23 du chapitre II) ;
- d'ajouter un cadre pour l'utilisation des pesticides (chapitre IV, section 2 - Salubrité publique - article 118 / ancien article 12 du chapitre IV) ;
- de remplacer la référence de l'arrêté ministériel du 02 mars 1998 par l'article D12 §2 du Code wallon du bien-être des animaux (chapitre V, section 2 - Divagation et circulation - article 134 / ancien article 7 du chapitre V) ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'abroger et de remplacer les Titre I et VI du règlement général de police ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'ABROGER ET DE REMPLACER le Titre I et le Titre VI du Règlement général de police du 8

novembre 2011 et ses modifications ultérieures relatives aux Titre I et VI, par les termes suivants :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET OBLIGATIONS

Article 1

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la commune en vue de faire jouir* ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices* publics.

Le présent règlement s'applique à l'espace public et à tout espace réel ou virtuel accessible au public.

Article 2

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction* ou réquisition* des représentants de l'ordre, données en vue de :

1. Faire respecter les lois, décrets*, arrêtés* et règlements;
2. Maintenir la sécurité et la commodité* de passage sur la voie publique ;
3. Faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux*, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

Article 3

Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions, lesquelles peuvent être déterminées par l'autorité communale en fonction des spécificités de l'événement et des circonstances particulières.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est retirée de plein droit, sans préavis* et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

Toute manifestation ou festivité organisée sans autorisation préalable de l'autorité sera immédiatement interrompue sans qu'il soit dû une quelconque indemnité et sans préjudice des pénalités prévues par le présent règlement. En cas d'utilisation de locaux, ceux-ci pourront être fermés sur injonction* d'un Officier de police administrative.

CHAPITRE II - DE LA SÉCURITÉ ET DE LA COMMODITÉ* DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Section 1 - Utilisations privatives* de la voie publique

Certains faits visés par la présente section constituent une infraction au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communal.

Article 4

Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par l'autorité communale compétente*, toute utilisation privative* de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci.

Article 5

1. La commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant* à l'enlèvement de tout objet placé illicitement* sur la voie publique.
2. Cette mesure d'office, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ces cas, s'applique notamment aux véhicules, remorques et engins* divers présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers de celle-ci ou lorsqu'ils empêchent les riverains d'y accéder* normalement ou encore lorsqu'ils empêchent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

Article 6

L'autorisation de placer, en bordure de trottoirs, des bacs à fleurs ou d'ornement* est soumise à la condition suivante : la distance minimale entre le bac à fleurs ou d'ornement* et la façade du requérant* ou des obstacles fixes doit être de 1,50 mètres.

Le placement est autorisé, à titre précaire*, par l'autorité communale compétente*. La commune ne peut être rendue responsable de tout accident provenant de la pose de ces bacs.

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue dans le présent article est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté* d'autorisation. En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit, sans préavis* et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

Article 7

Aucune terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne* de fermeture de gaz ou d'eau, au-dessus d'une bouche d'incendie*, ainsi qu'au-dessus d'une chambre de visite* du réseau du chauffage urbain sauf si celles-ci restent accessibles en permanence et si elles sont signalées de façon adéquate.

Elle doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité communale compétente*.

La terrasse ne peut en outre être construite de façon à masquer un signal routier ou une bouche d'incendie*.

Un passage central ou autre d'une largeur de 1,50 mètres doit subsister en trottoir afin de permettre la libre circulation des piétons.

Le plancher de la terrasse doit être aisément* amovible pour permettre l'accès aux branchements et canalisations qu'il couvre.

Il doit être pourvu d'ouvertures munies de grilles dont les mailles* ont au maximum un centimètre carré, afin d'aérer l'espace situé sous la terrasse. De plus, l'aération indispensable des caves, chaufferies, locaux où se trouvent les compteurs de gaz doit toujours se faire à l'air libre.

Les parois de la terrasse ne peuvent avoir des saillies* dangereuses. La distance minimale entre la terrasse et la voie carrossable* ou des obstacles fixes doit être de 1,50 mètres. L'autorité compétente* peut imposer une distance supérieure.

Là où il n'existe pas de voie carrossable*, l'autorité communale compétente* détermine la saillie maximale de la terrasse.

La terrasse ne peut gêner la vue sur la voie carrossable*.

Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion* à l'air libre.

L'orifice* des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à n'offrir aucun danger.

Les stores* placés contre les façades des immeubles ne peuvent descendre à une distance moindre de 2 mètres 30 du trottoir et être munis d'arrêts fixes qui les empêchent de descendre plus bas. On peut y adapter une frange* de 20 centimètres au plus.

La saillie des stores* doit, sauf cas exceptionnels à déterminer par l'autorité communale compétente* rester à au moins 35 centimètres en arrière de l'alignement du trottoir.

Article 8

Il est interdit d'organiser des feux et/ou barbecues sur la voie publique ainsi que dans tous les lieux accessibles au public (parcs, plaines, bois communaux ...), sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* et ce, sans préjudice de l'application des dispositions légales.

La demande doit être adressée à l'autorité communale compétente* au moins nonante jours ouvrables* avant la date prévue.

Section 2 - De la vente sur la voie publique

Article 9

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant* et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers.

Article 10

La vente itinérante* sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant*.

La demande doit être adressée à l'autorité communale compétente* au moins vingt jours ouvrables* avant la date prévue.

L'autorité communale compétente* peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulant* et le colportage* dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

Section 3 - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique

Article 11

Toute manifestation publique, tout rassemblement ou toute distribution organisé sur la voie publique, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer* la voie publique ou à diminuer la commodité* et la sécurité de passage, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité communale

compétente*.

La demande doit être adressée à l'autorité communale compétente* au moins nonante jours ouvrables* avant la date prévue.

Toute manifestation publique dans un lieu clos et couvert ne peut avoir lieu sans une déclaration préalable et écrite à l'autorité communale compétente*.

Cette déclaration doit être adressée à l'autorité communale compétente* au moins 60 jours avant l'événement.

Article 12

Sans préjudice des lois et règlements relatifs à la liberté de la presse et à la protection de la vie privée, de l'image de marque ou des personnes, l'utilisation sur la voie publique ou à un endroit ayant vue sur la voie publique, à des fins lucratives* ou professionnelles, d'appareils servant à photographier ou à filmer des personnes et/ ou à effectuer des prises de son est soumise à l'autorisation de l'autorité communale compétente*, laquelle fixe les emplacements autorisés.

Section 4 - Objets pouvant nuire par leur chute

Article 13

1. Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat* est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de le munir d'un système de fixation empêchant la chute des objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales* ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots*, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*, à l'exception des drapeaux nationaux, régionaux, communautaires* ou locaux lors des fêtes nationales, régionales, communautaires*, locales ou sportives.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction* de la police et / ou d'un agent constatateur*, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant*.

2. Nul ne peut jeter ni ardoises, ni tuiles, ni autres matériaux ou outils du haut des bâtiments ou échafaudages dans les rues ; ils doivent être descendus dans des paniers ou récipients ou des gouttières et être amassés* en dehors de la voie publique.

Si le travail présente quelque danger, les passants doivent en être informés par l'apposition* d'un signe extérieur et apparent*.

Article 14

Il est défendu de battre ou de secouer des tapis ou autres objets aux balcons ou aux fenêtres donnant sur la voie publique.

Section 5 - Obligations en cas de gel ou de chute de neige

Article 15

Par temps de gel, il est interdit de déverser* ou de laisser s'écouler* de l'eau sur la voie publique et d'y établir des glissoires, d'y déposer de la neige ou de la glace.

Les occupants d'une habitation plurifamiliale* sont tous assujettis* à l'obligation imposée par cet article.

Article 16

Tant en cas de chute de neige que par temps de gel.

Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés sans délai et rendus non glissants sur toute leur largeur pour les trottoirs de moins de 1,50 mètre de large et sur une largeur de minimum 1,50 mètre pour les trottoirs plus larges.

Ces obligations incombent :

- Pour les immeubles à appartements multiples : aux personnes spécialement chargées de l'entretien des lieux ou celles désignées par un règlement d'ordre intérieur et, à défaut, solidairement à l'ensemble des occupants ;
- Pour les habitations particulières : à l'habitant (propriétaire ou locataire) ;
- Pour les immeubles non affectés à l'habitation : au(x) propriétaire(s), aux exploitants—ou à la personne chargée de l'entretien des lieux ;
- Pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : au(x) locataire(s) ou à tout titulaire d'un droit réel.

La masse de neige ou de glace, après déblaiement, doit être déposée en tas au bord du trottoir et ne pourra être rassemblée sur les avaloirs, les grilles d'égouts ou dans les caniveaux, ni sur les chaussées, rendant difficile ou dangereuse la circulation des usagers.

Article 17

Les stalactites* de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles sont susceptibles* de présenter un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et /ou l'occupant et /ou le gardien en vertu d'un mandat* de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Les occupants d'une habitation plurifamiliale* sont tous assujettis* à l'obligation imposée par cet article.

Section 6 - De l'exécution de travaux

Certains faits visés par la présente section constituent une infraction au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 18

Si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de circulation routière sont placés par le demandeur, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions* des lois, décrets*, règlements, arrêtés* et de la permission précaire* délivrée préalablement par l'autorité communale compétente*.

Sous-section 1 – Travaux sur la voie publique

Article 19

L'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* demandée au moins vingt jours ouvrables* avant le début des travaux.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par les dispositions légales, soit en vertu d'une concession*, l'autorisation de l'autorité communale compétente* porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

Article 20

Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé à l'autorisation visée à l'article 16 du présent chapitre. Cette mesure sera également d'application dans les rues avoisinantes* qui auraient pu être dégradées ou souillées suite aux dits travaux.

Tous les objets ou travaux (ex. excavation*) laissés sur la voie publique doivent être correctement éclairés entre la tombée et le lever du jour ou en cas où la visibilité est inférieure à 200 mètres.

A défaut de ce faire, il y est procédé d'office par l'autorité compétente aux frais du contrevenant*.

Sous-section 2 - Travaux en dehors de la voie publique

Article 21

Sont visés par les dispositions de la présente sous-section les travaux, exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité* de passage.

Article 22

L'entrepreneur et/ou le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives* reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité* de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, vingt jours ouvrables* au préalable, la date du début du chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus... sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Article 23

L'entrepreneur et/ou le maître d'ouvrage sont tenus d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur et/ou le maître d'ouvrage sont tenus de la nettoyer sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant*.

Article 24

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des personnes et des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité* de passage.

Article 25

1. Les containers, les échafaudages, les échelles et appareils de manutention ou d'élévation prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 4 du présent titre et de celles contenues dans le Code de Roulage, relatives à la signalisation des obstacles.
2. L'autorisation de placer la palissade* sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente*. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires, comme par exemple l'obligation de prévoir un piétonnier lorsque la circulation normale des usagers est compromise.

L'autorisation est demandée vingt jours ouvrables* au moins avant l'ouverture du chantier.

Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

3. Sauf dérogation accordée par l'autorité communale compétente*, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de la partie enclose* du chantier.

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de la partie enclose* du chantier, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales* ou des eaux usées* ou dans les cours d'eau.

4. Les câbles, canalisations, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles.
5. Les pictogrammes* qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente* et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Section 7 - De l'émondage* des plantations débordant sur la voie publique - Emondage - Hauteur - Suppression des plantations

Article 26

Le propriétaire d'un immeuble et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat* est tenu :

- A. De veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche et/ou feuillage :
 1. Ne fasse saillie sur la voie carrossable*, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
 2. Ne fasse saillie sur l'accotement* ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;
 3. Ne s'approche à moins de deux mètres des lignes électriques et autres câbles tirés également du dessus du sol.
- B. De procéder à l'évacuation des produits végétaux vers des centres agréés*, sauf compostage* réalisé dans le respect des règles prévues par les dispositions légales.

Ils doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente*, lorsque la sécurité ou la salubrité publique est menacée.

En aucune manière les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur.

Les haies pourront avoir une hauteur prescrite soit par le CoDT* soit par le RCU* ou GCU* ou bien encore par la réglementation prévue pour le lotissement*. Elles ne pourront gêner la circulation des piétons.

- C. Le respect et la sauvegarde de l'environnement, tant en milieu urbain* aggloméré que dans les parcs ou espaces verts, sont régis par les dispositions arrêtées par la Région wallonne en matière d'environnement et d'urbanisme*.
- D. Nul ne peut sans autorisation préalable, écrite et formelle* de l'autorité communale compétente* : supprimer ou réduire les espaces, jardins, jardinets ou parcs affectés* à la végétation.

Section 8 - Des trottoirs et accotements*

Article 27

Les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements*, bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité* de passage des usagers.

A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

Ces obligations incombent :

- Pour les immeubles à appartements multiples : aux personnes spécialement chargées de l'entretien des lieux ou celles désignées par un règlement d'ordre intérieur et, à défaut, solidairement à l'ensemble des occupants ;
- Pour les habitations particulières : à l'habitant (propriétaire ou locataire) ;
- Pour les immeubles non affectés à l'habitation : au(x) propriétaire(s), aux exploitants, –ou à la personne chargée de l'entretien des lieux ;

Pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : au(x) ou à tout titulaire d'un droit réel.

Article 28

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets ou matières quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

Article 29

Il est interdit à tout conducteur de compromettre la sécurité et la commodité* de passage des usagers des trottoirs et accotements* ou encore de favoriser la dégradation et la salissure de ceux-ci.

Section 9 - De l'indication du nom des rues, de la signalisation et du numérotage* des maisons

Article 30

1. Le propriétaire et/ ou l'occupant d'un immeuble et/ ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat*, est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon* de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers, appareils et supports de conducteurs électriques ainsi que tout autre matériel nécessaire au bon fonctionnement des systèmes de vidéosurveillance.

Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement*.

2. La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, aux animations de quartier ainsi qu'à la radio-télédistribution ainsi qu'au transport de données et aux télécommunications.
3. En ce qui concerne la grande voirie, les emplacements des poteaux de support ou des câbles souterrains à poser éventuellement sont fixés par l'administration compétente*.
4. En cas de traversées des trottoirs, des accotements* ou de la voirie et de ses autres accessoires, les impétrants* doivent les rétablir conformément aux conditions qui sont fixées par les autorités compétentes*.

Article 31

1. Toute personne est tenue d'apposer* sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale.

Les immeubles doivent être munis de boîtes aux lettres, ainsi que de sonnettes accessibles depuis la voie publique et identifiables.

En cas d'immeubles à appartements multiples, cette obligation incombe au(x) propriétaire(s) ou au gestionnaire d'immeuble.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente* peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie*.

2. Tout propriétaire ou mandataire qui affecte un bien d'habitation au sens large à la location, est tenu de faire figurer dans toutes communications publiques ou officielles le montant du loyer demandé et des charges communes.

Article 32

1. Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.

Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux.

A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ ou de l'occupant de l'immeuble et/ ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat*.

2. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

La commune enlève les objets et les inscriptions en infraction et rétablit la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants*.

Section 10 – Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes

Article 33

Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, l'autorité communale compétente* :

1. **Si le péril n'est pas imminent**, fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie au propriétaire de l'immeuble et/ ou à son occupant et/ ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat*.

En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, l'autorité communale compétente* enjoint l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans le délai imparti, l'intéressé fait part à l'autorité communale compétente* de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.

A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, l'autorité communale compétente* ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

2. **Si le péril est imminent**, prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.
3. En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ ou de son occupant et/ ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat* ou, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, l'autorité communale compétente* fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

Section 11 - De la circulation des animaux sur la voie publique, de la divagation* et de la détention d'animaux nuisibles*

Article 34

1. Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique.
2. Il est interdit de capturer les pigeons errants* ou bagués* sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par l'autorité compétente*.

Il est interdit de nourrir, par quelque moyen que ce soit, les pigeons domestiques errants* qui se trouvent sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public.

3. Il est interdit de circuler avec des animaux domestiques sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité* de passage et à la sécurité publique.
4. Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*, à l'exception des animaux régulièrement affectés* à l'exploitation d'une unité agricole*.
5. En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître des dits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance*.
6. Il est interdit de causer la mort ou la blessure grave des animaux appartenant à autrui*, par l'effet de la divagation* d'animaux malfaisants* ou féroces ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif* de voitures ou d'animaux.

CHAPITRE III - DE LA TRANQUILLITÉ ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUES

Section 1 - De l'obligation d'alerter en cas de péril

Article 35

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publiques est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

Est interdite, toute alerte n'ayant d'autre but que d'entraîner une intervention inutile de l'autorité publique.

Section 2 - Fêtes et divertissements - Tirs d'armes

Article 36

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales* et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*, de tirer des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins* dangereux pour soi-même ou pour autrui*, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes* ou armes de jet*, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec torches ou falots* allumés.

En cas d'infraction, les armes, engins*, pièces ou objets sont confisqués.

L'interdiction précitée ne vise pas les tirs exercés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions du permis d'environnement ou à des règlements particuliers.

Article 37

Lors des marches folkloriques, seuls sont autorisés les tirs en salve* effectués sous l'autorité du responsable de la marche. Tout tir individuel et isolé est interdit.

Article 38

Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*.

La demande doit être adressée à l'autorité communale compétente* au moins vingt jours ouvrables* avant la date prévue et moyennant* le versement préalable des droits éventuellement dus en vertu des règlements fiscaux.

En cas de contravention, l'accès aux lieux est interdit pendant la durée de la manifestation, sans préjudice des pénalités prévues par le présent règlement.

Article 39

Les fêtes et divertissements accessibles au public tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, soupers, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions*, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques*, grands feux, etc..., ne peuvent avoir lieu en plein air sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*, demandée au moins nonante jours ouvrables* avant la manifestation et en lieu clos et couvert sans une déclaration soixante jours ouvrables au préalable adressée à l'administration communale. » car les manifestations en lieu clos et couvert ne peuvent pas faire l'objet d'une autorisation mais d'une simple déclaration et en lieu clos et couvert sans une déclaration soixante jours ouvrables au préalable adressée à l'administration communale. » car les manifestations en lieu clos et couvert ne peuvent pas faire l'objet d'une autorisation mais d'une simple déclaration.

Article 40

Si un événement tel que défini à l'article précédent est organisé dans un lieu accessible au public dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre pourra interdire l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Article 41

A l'occasion des fêtes officielles, communales ou de quartiers, l'autorité communale compétente* peut autoriser la danse dans les cafés.

Cette autorisation n'exonère pas l'organisateur des taxes éventuelles ni des droits d'auteur dus à l'occasion de ce genre de manifestation.

Article 42

Il est interdit de jeter des confettis et/ou des serpentins sur la voie publique, sauf le jour du carnaval ou festivités assimilées.

Seuls les gilles participant à un cortège de jour sont autorisés à lancer des oranges.

Le jet doit être tel qu'il ne puisse occasionner blessures, accidents, dommages tant aux personnes qu'aux animaux et aux biens.

Article 43

§1. Il est interdit en tout temps de vendre, de détenir et /ou d'utiliser sur la voie et dans les lieux publics des bombes, sprays ou assimilés pouvant être préjudiciables* pour la santé et / ou la salubrité publique.

§2. Il est interdit de jeter imprudemment sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

Article 44

Les artistes ambulants*, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la commune sans autorisation écrite et préalable de l'autorité communale compétente*.

L'autorisation doit être sollicitée au moins nonante jours ouvrables* avant la représentation.

Les cirques ou spectacles d'animaux devront respecter les présentes dispositions, mais également les

règles spécifiques en application notamment de protection des animaux de cirque.

Article 45

Il est interdit d'organiser une kermesse* ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation préalable de l'autorité communale compétente*.

Section 3 - Séjour des nomades* - forains – campeurs

Article 46

1. Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* :
1. Les nomades* ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes*, roulottes, caravanes, etc. ... pendant plus de 24 heures sur le territoire de Farciennes.
2. Les campeurs, habitants de roulottes, caravanes, etc. ... ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la commune, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet.
Néanmoins, même dans ce cas, l'autorité communale compétente* peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de nuisances* pour la population.

1. Tout groupe ou toute famille de nomades* ou de campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades* ou campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la commune, à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

L'autorité communale compétente* peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques quittent immédiatement les lieux.

2. Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*, tout groupe de forains qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque les forains stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la commune à leur intention.

Dans ce cas, les forains doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

L'autorité communale compétente* peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques quittent immédiatement les lieux.

3. Nonobstant l'autorisation de l'autorité communale compétente*, une caution préalable à l'installation sera perçue par le service de la recette communale et ce, pour l'éventuelle remise en état du site et l'évacuation des déchets.

Article 47

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, l'autorité communale compétente* peut décider de l'expulsion des contrevenants*.

Section 4 - Jeux

Article 48

Sans préjudice des lois, décrets* et ordonnances et notamment des dispositions du permis d'environnement, relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

Article 49

1. Il est interdit d'organiser sur la voie publique des jeux de nature à entraver la libre circulation des autres usagers de la route, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*. La requête sera introduite par écrit au moins nonante jours ouvrables* avant la manifestation.
2. Il est interdit d'établir des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard sur la voie publique.

Article 50

L'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts "à l'élastique" parfois dénommés "benji" n'est permise que moyennant* autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité* en fonction de la réglementation en vigueur.

La demande doit être adressée à l'autorité communale compétente* au moins nonante jours ouvrables* avant la date prévue.

Article 51

Les engins* de jeux mis à la disposition du public dans les plaines ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises. L'occupation et l'utilisation du matériel mis à disposition doit se faire sous l'attention de la personne civilement responsable* de l'enfant.

Article 52

Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés ne peuvent proposer au public des jeux et engins* divers, susceptibles* de compromettre la sécurité publique et sont tenus de les maintenir en bon état, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Section 5 - Mendicité - Collectes à domicile ou sur la voie publique - Sonneries aux portes

Article 53

1. Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.
2. Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner aux portes pour importuner les habitants.

Article 54

Le mendiant ne peut exhiber aucun objet ou animal de nature à intimider les personnes qu'il sollicite. De même, l'utilisation de mineurs d'âge aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

Article 55

Toute collecte de fonds* ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* demandée au moins vingt jours ouvrables* avant son déroulement. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

Article 56

Les collectes à domicile organisées par les C.P.A.S. et les Fabriques d'église ne sont pas soumises à autorisation préalable. Les collecteurs dûment* mandatés* doivent présenter d'office leur mandat*, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

Les collectes entreprises sur le seul territoire de la commune pour "adoucir les calamités ou malheurs" par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés ainsi que par des personnes privées sont soumises à autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites vingt jours ouvrables* avant le début de la collecte.

Article 57

Il est défendu de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Section 6 – Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés – Puits - Carrières - Sablonnières - Excavations

Article 58

Les propriétaires et/ ou les occupants d'un immeuble bâti ou non et/ ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat*, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien ne présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Article 59

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation* prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations* ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et pour les animaux.

Article 60

L'autorité communale compétente* peut imposer aux propriétaires des biens visés à la présente section et/ ou à leurs occupants et/ ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat* de prendre les mesures

pour empêcher l'accès aux lieux.

A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la commune à leurs frais, risques et périls.

Section 7 – Dégradations – dérangements publics

Certains faits visés par la présente section constituent une infraction au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 61

Il est défendu de grimper le long des façades, aux poteaux, réverbères* et autres mobiliers urbains* servant à l'utilité ou à la décoration publique, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

Article 62

Il est défendu à toute personne non commissionnée* ou autorisée par la commune de manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tous objets ou installations d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements reconnus d'utilité publique dûment* qualifiés ou par les impétrants* du domaine public dûment* autorisés par l'autorité compétente*.

Article 63

§1. Il est défendu de détériorer*, d'endommager ou de souiller volontairement la voie publique, les bâtiments, monuments et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tels que statues, bustes*, vasques*, réverbères*, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, postes avertisseurs des pompiers ou des services d'ordre, poubelles, bancs, etc. ...

Il est également interdit de détériorer*, d'endommager ou de souiller volontairement les biens mobiliers et immobiliers appartenant à autrui*.

§2. Il est interdit de jeter des objets pouvant souiller ou dégrader des véhicules, des maisons, des édifices*, clôtures, jardins, bâtiments ou terrains publics ou appartenant à autrui*.

§3. Il est défendu d'apposer* des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales* et photographiques, des tracts et des papillons, sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons*, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales compétente*s ou autorisées, au préalable et par écrit (à solliciter au moins vingt jours ouvrables* avant), par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance*, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 64

Il est interdit de détériorer* tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs*, automates de paiement*, les caméras publique, etc., par l'introduction de toute matière ou d'objets autres que les jetons, les pièces de monnaie, les billets de banque, les cartes de paiement, etc. dûment* conformes* à leur usage et par tout autre comportement destiné à endommager ces dispositifs (ex : jets d'objets, ...).

Article 65

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres de bouches d'incendie et les puisards* doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément* accessibles.

Il est interdit de masquer, dégrader, déplacer ou faire disparaître des signaux ou symboles conventionnels utilisés pour les repérer.

Les couvercles ou trappillons doivent être débarrassés de ce qui les encombre ou les dérobe* à la vue, notamment les neiges, glaces, herbes ou plantes envahissantes, terres, boues ou toutes autres matières.

Les obligations prévues par le présent article incombent au propriétaire et/ ou à l'occupant d'un immeuble bâti ou non et/ ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat* et, s'il y a lieu, suivant les injonctions* établies par la personne dûment* qualifiée.

Section 8 – Réquisition en cas d'incendie

Article 66

Les propriétaires et locataires des lieux voisins du point d'incendie ne pourront refuser l'entrée de leur

maison aux pompiers et à la police, ni s'opposer à ce que les tuyaux et autres appareils de sauvetage la traversent, ni empêcher qu'il soit fait usage des réserves d'eau dont ils disposent (citernes, étangs, ...)

Article 67

En cas de refus de la part des propriétaires et des locataires de déférer* aux dispositions qui précèdent, les portes seront ouvertes à la diligence* de l'autorité communale compétente* ou des officiers de police administrative.

Section 9 - Squares - Parcs - Jardins publics - Avenues - Aires de jeux - Étangs - Cours d'eau - Propriétés communales à destination publique

Article 68

1. Dans les endroits visés par la présente section, le public doit se conformer aux :
 1. Prescriptions ou interdictions, contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes* y établis ;
 2. Injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment* habilitée en vue de faire observer les prescriptions* ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans des règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer* peut être expulsée des lieux.
 2. L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que l'entrée régulière et en dehors des plages horaires fixées.
 3. Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment* habilitée. L'entrée peut lui être défendue temporairement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision de l'autorité communale compétente*, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.
 4. Les parcs et zones boisées sont interdits d'accès et de fréquentation en cas de vent susceptible* de souffler à plus de 72km/h.

Article 69

1. Dans les endroits visés par la présente section, il est défendu en outre :
 1. De dégrader ou abîmer les pelouses et talus*, d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs*, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente* ;
 2. De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain*
 3. De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs, d'abattre ou détruire un arbre ou une greffe ;
 4. De se coucher sur les bancs publics dans le but de nuire à autrui* ;
 5. De circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux* ;
 6. De camper sauf aux endroits autorisés. En cas de pique-nique, après usage, les lieux doivent être remis par l'usager dans leur état premier et en bon état de propreté ;
 7. De se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publiques ;
 8. De se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière, de laisser des animaux se baigner dans les étangs ou pièces d'eau des parcs et jardins publics ou d'y dégrader les ornements* ;
 9. De jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;
 10. D'introduire un animal quelconque dans :
 1. les plaines de jeux ;
 2. les parcs et les jardins publics excepté les chiens et autres animaux domestiques. Ceux-ci doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes ou ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations.
 11. De ramasser du bois mort et autres matériaux, sans autorisation préalable de l'autorité compétente*, à savoir : la Division de la Nature et des Forêts de la Région wallonne et/ou l'autorité communale compétente*.
 - a. L'enlèvement ne pourra avoir lieu qu'à dos d'homme ou à l'aide d'une brouette ou d'un engin* non motorisé, jusqu'aux chemins de vidanges.
 - b. Le ramas* ne comprendra que les branches sèches et les menus bois gisants*
 - c. Il peut être permis :

- de faire emploi du croc* pour l'arrachage des branches mortes
 - de faire usage de la scie maniée* à la main pour l'élagage* de branches mortes de résineux*
 - d'employer la serpe* pour le façonnage* du bois mort et pour la coupe de brins* et rejets secs sur pied
- d. L'autorisation d'enlèvement ne pourra être délivrée que dans les zones délimitées dans les secteurs fixés par la Division de la Nature et des Forêts de la Région Wallonne.
Elle n'aura d'effet que du 01er juin au 01er septembre et pourra être révoquée en tout temps. Les autorités compétente*s pour délivrer l'autorisation d'enlèvement doivent être définies : la Division de la Nature et des Forêts de la Région wallonne pour les bois et forêts soumis au régime forestier et l'autorité communale compétente* pour les autres propriétés communales. Le demandeur devra préalablement solliciter l'autorisation auprès de l'autorité communale compétente*, laquelle sollicitera le cas échéant l'avis de la Division de la Nature et des Forêts aux fins d'autorisation. La surveillance et le contrôle de l'enlèvement des bois morts dans les bois soumis au régime forestier sont de l'unique compétence de la Division précitée.
2. Dans les propriétés communales accessibles au public, les jeux de l'enfance ne sont autorisés, qu'aux endroits qui y sont affectés*, que sous l'attention de la personne civilement responsable*. La nature des jeux de l'enfance doit être conforme* aux aménagements spécifiques mis à disposition du public.

Section 10 - Lutte contre le bruit

Sous-section 1 - Dispositions et prescriptions* générales

Article 70

Toute personne doit se comporter de façon à ne pas déranger autrui* par des émissions sonores* inutiles. Tout bruit susceptible* de déranger la tranquillité des habitants, causé sans nécessité absolue soit volontairement, soit par négligence, soit par défaut de prévoyance, est proscrit* de jour comme de nuit. Les établissements classés sont soumis à la législation particulière qui leur est applicable.

Article 71

- §1. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, et aux lieux privés.
- §2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur de ces lieux ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible* sur la voie publique.

Sous-section 2 - Dispositions et prescriptions* particulières

Article 72

Il est interdit de faire fonctionner sur la voie publique ou dans les lieux publics (zones vertes, parcs, bâtiments publics etc...) des radios, télévisions et d'une façon générale tout *-récepteur ou lecteur sauf si le niveau sonore engendré* par ceux-ci ne dépasse pas le bruit ambiant de la rue.

Article 73

L'autorité communale compétente* ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics ou espaces publics, ou espaces accessibles au public, s'il constate du tapage* de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Article 74

L'autorité communale compétente* peut accorder certaines dérogations* applicables au territoire de la commune ou à une partie du territoire, lors des fêtes, pour ce qui concerne les dispositions reprises au présent chapitre.

Article 75

1. L'utilisation de véhicules équipés de haut-parleurs et destinés à faire de la publicité ou de la réclame est soumise à l'accord préalable de l'autorité communale compétente*. Cette autorisation ne peut pas être accordée pour la période située entre 12 heures et 14 heures- Elle peut être accordée de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures pendant la période hivernale (du 01er octobre au 31 mars), de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 22 heures pendant la période estivale (du 1er avril au 30 septembre).
En outre, le bruit engendré* ne peut dépasser 35 dBA* dans les habitations.
2. Sans préjudice de ce que l'article 73 du présent chapitre, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*, demandée au moins vingt jours

ouvrables* à l'avance :

1. de faire de la publicité par haut-parleur audible* de la voie publique;
2. de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones*, diffuseurs*, haut-parleurs, pick-up*, enregistreurs, ...
3. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* demandée au moins vingt jours ouvrables* avant la date prévue, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 0 et 8 heures.

Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement* installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.

4. Sans préjudice des dispositions légales et décrétales*, l'installation des sirènes d'alarme ou appareils quelconques de même genre doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la police dans les dix jours qui suivent la première mise en service.

Le déclenchement* intempestif* d'alarmes est interdit. Est considéré comme intempestif* le déclenchement* dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas immédiatement mis fin par le propriétaire de l'alarme ou la personne en ayant la charge.

Est également considérée comme déclenchement* intempestif* l'impossibilité de neutralisation rapide du système due à l'absence à la fois de l'utilisateur et de la personne à contacter qu'il a désignée.

5. Pendant les concerts publics et autres représentations dûment* autorisés, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes ou émissions de musique qui sont de nature à troubler les représentations en cours.

Article 76

L'utilisation d'appareils sonores par les institutions commerçantes, les commerçants ambulants*, colporteurs*, brocanteurs ou autres prestataires de services, avec pour objectif d'attirer l'attention sur la vente de produits ou l'offre de services, est interdite entre 22 heures et 8 heures.

Entre 8 heures et 22 heures, la puissance des appareils sonores ou musicaux dont question ci-dessus, ne peut s'élever à plus de 35 dBA* dans les habitations.

Une dérogation concernant les heures peut être accordée moyennant* une demande préalable introduite auprès de l'autorité communale compétente*. Cette autorisation sera présentée à toute réquisition* de la police.

Article 77

Dans les usines ou tout autre lieu de travail, il est interdit d'annoncer entre 22 heures et 7 heures, le début et la fin du travail ou du temps de pause au moyen de signaux ou toutes autres sources sonores* qui soient audibles* de l'extérieur. Le bruit engendré* ne peut durer plus de 15 secondes pendant la période située entre 7 heures et 22 heures.

Article 78

L'utilisation, en plein air de scies à bois, de tondeuses à gazon et autres outils actionnés par moteurs à explosion ou moteurs électriques est interdite entre 20 heures et 8 heures.

Les dimanches et jours fériés, l'utilisation de tels appareils est également prohibée* sauf pour ce qui concerne les tondeuses à gazon et taille-haies, lesquels sont autorisés entre 15 heures et 19 heures.

Le niveau de bruit émis par ces engins* ne pourra dépasser le seuil de 50 dBA*.

Les utilisateurs d'engins* agricoles* et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

Article 79

Il est interdit d'utiliser des jouets, des instruments d'expérimentation ou des véhicules actionnés par des moteurs à explosion ou moteurs électriques pour s'adonner à des exercices, des représentations ou des divertissements personnels ou en groupe sur des terrains publics ou privés situés à moins de mille mètres d'habitations.

Des dérogations* peuvent être accordées par l'autorité communale compétente* pour le territoire de la commune ou pour une partie du territoire de celle-ci lors de circonstances particulières.

Article 80

Il est interdit, sur la voie publique, de procéder à des mises au point, de tester ou de laisser fonctionner inutilement des moteurs de véhicules.

Les automobiles, motocyclettes, vélomoteurs et de façon générale tous les moyens de transports

motorisés ne peuvent causer de bruits résultant d'un usage anormal du véhicule.

Sont notamment prohibées*, les nuisances* sonores provoquées :

- a. Par les moteurs de véhicules qui continuent de fonctionner bien qu'étant en stationnement ou à l'arrêt en dehors de la circulation ou de la voie publique
- b. Par les véhicules dont le pot d'échappement a été enlevé, détérioré ou modifié
- c. Par les conducteurs qui n'utilisent pas judicieusement* les freins de leur véhicule.

Pour l'application du présent article, sont considérés comme véhicule*, tous les moyens de transports terrestres et nautiques* ainsi que tous les types de matériels agricoles* ou industriels mobiles.

Article 81

Sans préjudice des dispositions décrétales* et réglementaires concernant la chasse, il est interdit, sur la voie publique, dans les domaines, cours et bâtiments privés et dans tous les endroits situés à la limite d'une voie publique de tirer avec une arme à feu. Il est également interdit de tirer un feu d'artifice ou de faire exploser des pétards sur la voie publique et dans les domaines privés.

L'interdiction relative au tir avec une arme à feu n'est pas applicable aux stands de tir dûment* autorisés et soumis aux dispositions du permis d'environnement. L'autorité communale compétente* peut autoriser, lors de circonstances spéciales, le tir d'un feu d'artifice et l'explosion de pétards.

Article 82

Dans les champs destinés à l'agriculture, l'emploi de canons automatiques ou d'appareils similaires destinés à chasser les oiseaux ou animaux nuisibles* ou à empêcher la grêle, est prohibé* si ces engins* sont placés à moins de 500 mètres de l'habitation la plus proche. Leur fonctionnement est interdit entre 20 heures et 7 heures et les explosions ne peuvent pas se succéder sans pause intermédiaire d'au moins 3 minutes.

Des dérogations* peuvent être accordées par l'autorité communale compétente*.

Article 83

Les animaux domestiques ne peuvent causer de bruits anormaux, forts et dérangeants pour le voisinage. En cas de nuisances* sonores, les propriétaires sont tenus de fournir à leurs animaux, un toit, les soins nécessaires et d'une manière générale, de prendre toutes dispositions bénéfiques* pour leurs animaux en vue de mettre un terme aux manifestations troublant la tranquillité du voisinage.

Article 84

Dans les campings, les installations sonores ne peuvent pas être utilisées entre 22 heures et 8 heures sauf en cas de communications urgentes. La puissance sonore maximale de telles installations doit être en rapport avec la superficie du terrain de camping sans pouvoir dépasser 50 dBA*.

Article 85

Les entrepreneurs, artisans et ouvriers ne peuvent pas utiliser, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, des appareils qui engendrent un bruit supérieur à 50 dBA*. Ils doivent interrompre leur travail en n'importe quelle saison entre 20 heures et 7 heures, de même que les dimanches et jours fériés. Pour les travaux d'utilité publique ou pour les travaux, qui, pour des raisons techniques ne peuvent être interrompus, une autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* sera exigée. Le chargement, le déchargement et le maniement de matériel ou d'outils ne peuvent engendrer un bruit supérieur à 50 dBA*.

Article 86

Le déchargement de marchandises, de bacs, de boîtes, de caisses ou de tout autre récipient, effectué sur le territoire ne peut se faire avant 5 heures 30'. Ces préparatifs se font dans le plus grand calme de façon à ne pas perturber le repos des habitants.

Article 87

Il est interdit d'installer ou d'utiliser du système « Mosquito » ou tout autre système sonore visant la même population et les mêmes méthodes et résultats.

Sous-section 3 - Dispositions finales

Article 88

Pour l'application des articles précédents, chaque fois qu'un niveau sonore est mentionné, il est mesuré au moyen d'un sonomètre* dont la tolérance est égale ou inférieure à 1 dBA* et qui satisfait au moins aux conditions de précision définies dans la norme belge NBN 576.80, avec la caractéristique dynamique

« lente ».

Article 89

Le niveau sonore est mesuré conformément aux dispositions légales, décrétales* ou réglementaires en vigueur.

Les établissements classés sont soumis à la législation particulière qui leur est applicable.

A défaut de dispositions particulières, le niveau sonore est mesuré :

- dans les établissements publics, à n'importe quel endroit de l'établissement où des personnes peuvent normalement se trouver ;
- dans le voisinage des bâtiments publics et privés, à l'intérieur d'un local ou d'un bâtiment, les portes et fenêtres étant fermées, le sonomètre* placé à moins d'un mètre de distance des murs, et à une hauteur de 1,20 mètre au-dessus du sol.

Section 11 - Fermeture des débits de boissons

Article 90

Pour l'application des présentes dispositions, sont considérés débits de boissons, les établissements où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas.

Article 91

Lorsque, après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, le bruit produit à l'intérieur d'un débit de boissons continue à troubler le repos des habitants, l'autorité communale compétente* enjoint à l'exploitant de le faire évacuer et de le fermer quotidiennement à 24 heures au plus tard et de ne pas le rouvrir avant le lendemain à 7 heures, ce durant une période de 30 jours, portée au double en cas de récidive dans les deux mois.

L'exploitant est tenu d'obtempérer* à l'arrêté* de l'autorité communale compétente* lui enjoignant* les mesures dont il est question ci-dessus.

Article 92

Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter l'établissement aussitôt. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut en outre essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture indiquées dans l'arrêté* de l'autorité communale compétente*.

Article 93

Lorsque les consommateurs refusent de quitter le local de consommation à l'heure de fermeture indiquée dans l'arrêté* de l'autorité communale compétente*, le tenancier est tenu, quand il est dans la possibilité matérielle de le faire, de prévenir immédiatement les services de police.

Article 94

Il est interdit à l'exploitant de recevoir ou de tolérer dans la salle de consommation de l'établissement des personnes étrangères à la maison, de vendre ou de donner à boire pendant les heures de fermeture fixées dans l'arrêté* de l'autorité communale compétente*.

Cette interdiction ne s'applique pas aux étrangers logés dans la maison et mentionnés au carnet de souches prévus par la législation relative au contrôle des voyageurs, pourvu toutefois que ces personnes se tiennent dans une autre salle que celle où l'on sert habituellement les autres clients ou consommateurs.

Article 95

Toute personne trouvée après l'heure de fermeture fixée dans l'arrêté* de l'autorité communale compétente*, dans un débit de boissons, sera punie de la même peine que le chef de la maison.

Article 96

Il est interdit aux exploitants des débits de boissons de fermer l'établissement à clé, d'y éteindre la lumière ou d'en dissimuler l'éclairage, aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou plusieurs consommateurs.

Article 97

En tout temps, les individus en état d'ivresse ou troublant l'ordre sont tenus, à la première réquisition* du débitant ou de la police, de quitter l'établissement sans discussion.

Article 98

La diffusion de chants ou de musique doit s'arrêter de 22 heures à 08 heures, du lundi au jeudi, et de 23

heures à 08 heures, les autres jours. Elle est cependant autorisée jusqu'à 05 heures pour les bals et soirées dansantes dont la demande a été introduite auprès de l'autorité communale compétente* au moins nonante jours ouvrables* à l'avance.

Article 99

L'autorité communale compétente* pourra faire évacuer les débits de boissons où il constaterait, soit du désordre, soit du tapage* de nature à troubler la tranquillité ou le repos des habitants.

Article 100

Les heures de fermeture fixées dans l'arrêté* de l'autorité communale compétente* doivent être lisibles et visibles de la voie publique et affichées à l'accès principal de l'établissement.

Article 101

Les exploitants devront tenir une copie des dispositions de la présente section 12 constamment affichée dans la salle publique de leur établissement.

Section 12 – Ivresse publique et tapage*

Article 102

1. Tout individu qui troublera l'ordre ou le repos des habitants sur la voie publique ou dans certains lieux publics, soit le jour, soit la nuit ou qui occasionnera des cris, bruits ou rassemblements et qui n'obtempérera* pas à l'injonction* lui faite par la police d'avoir à cesser immédiatement, pourra être appréhendé et faire l'objet d'une arrestation administrative.
2. Les bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants constituent une contravention visée par l'article 561, 1^o du Code pénal.

Section 13 - Immeubles et locaux

Article 103

1. Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives* du service incendie territorialement compétent .

Aussi longtemps que ces recommandations et directives* ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

2. Les organisateurs de fêtes et divertissements, tels qu'énumérés à l'article 39 du présent titre, qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent une autorisation préalable et écrite à l'autorité communale compétente* au moins nonante jours ouvrables*.
3. Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux* ou pictogrammes*.
4. Le collège communal doit être informé de toute ouverture, extension ou modification de la nature de l'activité commerciale d'un établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette égale ou inférieure à 400 m² non soumise à permis d'implantation commerciale, à permis intégré ou à déclaration.

Section 14 – Détention d'animaux malfaisants* ou dangereux

Article 104

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales* et réglementaires et sauf autorisation accordée par l'autorité communale compétente*, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants* ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité* de passage.

Section 15 – Nuisances causées par la présence d'animaux errants* ou nuisibles*

Article 105

Il est interdit d'attirer, d'entretenir ou de contribuer à la fixation, dans les lieux publics ou privés, de quelque manière que ce soit (nourrir..), des pigeons domestiques errants*, chats, chiens ou tout autre animal errant* ou nuisible*, des animaux sauvages ou redevenus sauvages, là où leur présence compromet la tranquillité, la sécurité et / ou la salubrité publiques.

Section 16 – Passage d'animaux sur terrain d'autrui*

Article 106

Il est interdit de faire ou de laisser passer des bestiaux*, animaux de trait*, de charge* ou de monture* (chevaux...) sur le terrain d'autrui*.

Section 17 – Injures et incivilités

(Déplacé dans le chapitre des infractions mixtes).

Section 18 – Destructurations d'arbres et de greffes

CHAPITRE IV - HYGIENE PUBLIQUE

Section 1 - Propreté de la voie publique

Sous-section 1 - Nettoyage de la voie publique

Article 107

1. Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement*, du trottoir et du filet d'eau aménagés autour de la propriété qu'il occupe.
2. Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué chaque fois que nécessaire et en tout cas une fois par semaine, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 13 du chapitre II.
3. Sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s'y rapportant, dans le cas de voiries piétonnes* et semi-piétonnes*, le riverain est tenu de veiller à la propreté de l'accotement* aménagé, du trottoir et du filet d'eau autour de la propriété qu'il occupe sur une profondeur de deux mètres.
4. Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.
5. Il est interdit de déposer des imprimés publicitaires dans les immeubles inoccupés ou dans les boîtes aux lettres sur lesquelles un autocollant indiquant que l'occupant ne souhaite pas recevoir de publicité a été apposé.

Article 108

Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever les végétations spontanées* des filets d'eau, trottoirs ou accotements*.

Article 109

Sont notamment tenus de l'exécution des dispositions contenues aux articles 107 et 108 du présent chapitre :

- Pour les immeubles à appartements multiples : aux personnes spécialement chargées de l'entretien des lieux ou celles désignées par un règlement d'ordre intérieur et, à défaut, solidairement à l'ensemble des occupants ;
- Pour les habitations particulières : à l'habitant (propriétaire ou locataire) ;
- Pour les immeubles non affectés à l'habitation : au(x) propriétaire(s), aux exploitants, ou à la personne chargée de l'entretien des lieux ;
- Pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : au(x) ou à tout titulaire d'un droit réel.

Article 110

Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner et de déféquer* sur la voie publique et contre les propriétés riveraines.

Article 111

1. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* ou autre, il est interdit, sur la voie publique, de tracer ou placer toute signalisation ou faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.
2. Les marchands de pommes frites, beignets, brochettes ou toutes autres alimentations à consommer sur la voie publique, doivent installer aux abords immédiats, une poubelle destinée à recevoir les papiers et déchets quelconques. Les débits de boissons doivent installer aux abords immédiats de leur activité des cendriers.

Ils veilleront d'une manière constante à la propreté de la voie publique aux abords de leur exploitation* et ramasseront, dans les plus brefs délais, tous papiers et déchets jetés sur le sol par les clients.

En cas de non-observation de cette disposition, il sera procédé au nettoyage de l'endroit, aux frais de l'exploitant, sans préjudice d'autres sanctions.

3. Il est défendu d'arracher ou de déchirer des affiches n'émanant* pas d'une administration publique mais apposées légitimement*.

4. Il est strictement interdit d'apposer* – de peindre – de dessiner – de bomber des tags* et / ou des graffitis sur n'importe quel édifice*, monument, meubles ou immeubles, privés ou publics.

En cas d'infraction, l'autorité communale compétente* fait procéder d'office au nettoyage et à la remise en état du bien visé, aux frais du contrevenant*

Sous-section 2 - Entretien des dispositifs d'évacuation des eaux pluviales* et des eaux urbaines résiduaires

Article 112

Sauf autorisation de l'autorité communale compétente*, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Article 113

Les propriétaires riverains sont tenus de déboucher et de nettoyer les ponceaux* et gargouilles* installées par eux ou à leur demande.

Section 2 - Salubrité publique

Sous-section 1- Opérations de combustion* des déchets végétaux

Article 114

Il est interdit d'incinérer* des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou tous autres appareils ou procédés similaires.

Est seule tolérée l'incinération des déchets végétaux secs, naturels, provenant des espaces boisés, champs et jardins et ce, pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toutes habitations, édifices*, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, fourrage ou tous les autres dépôts de matière inflammable ou combustible.

Les feux ainsi allumés ne devront l'être que pendant les horaires suivants :

- de 08 à 10 heures
- de 14 à 17 heures

L'extinction devra être complète à 11 heures et à 18 heures.

Les feux sont autorisés les samedis uniquement de 08 à 10 heures.

Les feux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Pendant la durée d'ignition*, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par un adulte.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grand vent ou de sécheresse, les feux sont interdits.

Article 115

Les vapeurs, fumées et émanations* résultant d'opérations de combustion* ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.

Article 116

Tout occupant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble est tenu de veiller à ce que les cheminées, fours et tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement (entretien, nettoyage et réparation).

Sous-section 2 - Salubrité des immeubles bâtis ou non

Article 117

Le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat* d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt de déchets ou de tout objet ou de matière organique* ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques est tenu de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué.

Lorsque ces mesures ne sont pas prises ou si elles s'avèrent insuffisantes et si un nouveau dépôt est constitué, l'autorité compétente* impose aux intéressés, dans le délai qu'elle fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Article 118

Tout terrain bâti ou non, repris comme tel au plan de secteur ou au plan d'aménagement de la commune,

doit être régulièrement entretenu par le propriétaire et/ ou le locataire et/ ou la personne mandatée*. Cet entretien consiste plus spécialement à détruire et à enlever les herbes nuisibles* et les plantes non protégées par des dispositions légales ou décrétales*. Les accotements* et les fossés séparant les parcelles de la voie publique doivent également être dégagés et entretenus.

La végétation qui y pousse doit obligatoirement être entretenue sans préjudice des interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013, afin qu'elle ne menace pas la propreté ni la sécurité publique.

Sont notamment tenus de l'exécution de ces dispositions :

- Pour les immeubles à appartements multiples : aux personnes spécialement chargées de l'entretien des lieux ou celles désignées par un règlement d'ordre intérieur et, à défaut, solidairement à l'ensemble des occupants ;
- Pour les habitations particulières : à l'habitant (propriétaire ou locataire) ;
- Pour les immeubles non affectés à l'habitation : au(x) propriétaire(s), aux exploitants, –ou à la personne chargée de l'entretien des lieux ;
- Pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : au(x) ou à tout titulaire d'un droit réel.

Article 119

§1. Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ ou l'occupant et/ ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat* doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente*

§2. Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, elle ordonne l'évacuation des lieux.

§3. Est interdite l'occupation des lieux pour lesquels elle a ordonné l'évacuation.

Sous-section 3 - De l'enlèvement et du transport de matières susceptibles* de salir la voie publique

Article 120

Le transport de toute matière susceptible* de salir la voie publique ne peut se faire qu'au moyen de conteneurs, de tonneaux ou de citernes parfaitement clos* et étanches* ou d'un véhicule spécialement aménagé à cet effet.

Article 121

En cas de nécessité absolue, et après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité communale compétente*, il est permis au propriétaire d'un immeuble et/ ou à l'occupant et/ ou au gardien, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à charge pour eux de procéder ou faire procéder à leur évacuation immédiate pour autant qu'un passage central ou autre d'une largeur de 1,50 mètres subsiste en trottoir afin de permettre la libre circulation des piétons. L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière.

L'emplacement que ce dépôt a occupé doit être parfaitement signalé puis nettoyé dès que l'enlèvement est terminé.

Article 122

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office par la commune, aux frais, risques et périls du transporteur.

Cette réglementation s'applique également aux conducteurs d'engins* agricoles*.

Sous-section 4 - Fontaines publiques – étangs ou pièces d'eau publics

Article 123

Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines, étangs et pièces d'eau publics, de s'y baigner, de laisser des animaux y pénétrer et d'y dégrader les ornements*.

Il est défendu de s'approvisionner en eau destinée à la boisson ou à toutes autres utilisations, à partir d'un puits, fontaine, rivière et mare suspectés de contamination ou susceptibles* d'être contaminés tant que l'autorité communale compétente* n'a pas constaté l'innocuité* de cette eau.

Sous-section 5 - Détention d'animaux domestiques

Article 124

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales* et réglementaires relatives notamment à l'exploitation* d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article 125

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie* et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites*, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par l'autorité compétente*.

A défaut de ce faire, la commune procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 126

Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé. Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sacnet récolteur.

Article 127

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de les laisser souiller de leurs déjections ou de leurs urines, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publics, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

CHAPITRE V - REGLES SPECIFIQUES EN MATIERE DE DETENTION ET DE CIRCULATION DE CHIENS

Section 1 - Détention

Sous-section 1 - Au domicile

Article 128

Le propriétaire de tout chien doit élever son animal de compagnie afin qu'il ne représente pas de risque pour son entourage.

Pour éviter tout risque d'accident, il veillera à ne pas laisser l'animal sous la surveillance d'une personne mineure d'âge.

Sous-section 2 - Dans le jardin privé

Article 129

Le propriétaire de tout chien doit veiller à la mise en place de tout système (clôture, enclos...) garantissant le maintien de l'animal au sein dudit lieu privé, de façon telle qu'il ne puisse porter atteinte ni aux usagers voisins de la propriété ni à leurs biens ni aux passants empruntant la voie publique et ce, tout en respectant des règles d'urbanisme* en vigueur à cet endroit.

Article 130

Il est défendu d'exciter ou de ne pas retenir son chien, même tenu en laisse, vers ses congénères* ou des passants ou voisins, quand bien même aucun dommage n'en résulterait.

Sous-section 3 - Des chiens à l'attache*

Article 131

Il est défendu de mettre un chien à l'attache*. Lorsqu'il est tenu à l'extérieur d'un bâtiment, l'enclos doit être spécialement aménagé, en vue d'assurer son bien-être et de telle sorte que le chien ne puisse le franchir, ne sache porter atteinte aux usagers voisins de la propriété ni à leurs biens.

Sous-section 4 - Des aboiements

Article 132

Il est interdit de laisser, de façon continue et dérangeante, son chien causer des bruits tels qu'aboiements continus – grognements – pleurs.

Le propriétaire, gardien ou surveillant de l'animal fautif est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires, dans le respect du bien-être de l'animal, afin de faire cesser les manifestations troublant la tranquillité du voisinage.

Section 2 - Divagation et circulation

Sous-section 1 - Divagation

Article 133

Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants de chiens, de les laisser divaguer sur la voie publique.

Les animaux divagants seront placés conformément aux dispositions prévues par le Code wallon du bien-être animal.

Sous-section 2 - Récupération

Article 134

Tout chien errant* sera saisi aux frais du contrevenant* et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir.

Si dans le délai légal de saisie, le maître* ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant.

La récupération du chien par le maître* ne sera autorisée que si celui-ci est identifié comme précisé à l'article D12 §2 du Code wallon du bien-être des animaux.

La personne qui a abandonné ou perdu son animal est redevable des frais générés par la prise en charge de celui-ci qu'il soit restitué ou non.

Sous-section 3 - Circulation

Article 135

Il est interdit de circuler, avec des chiens, sur l'espace public, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité* de passage et à la sécurité publique.

Excepté pour les chiens pour non-voyants, il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux* ou pictogrammes*.

Les chiens doivent être tenus en laisse. Le propriétaire, gardien ou surveillant doit en conserver la maîtrise totale à tout moment.

Il est interdit, sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, de se trouver avec des chiens dont le nombre, le comportement ou l'état de santé peuvent porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Il est défendu d'exciter ou de ne pas retenir son chien, même tenu en laisse, vers ses congénères* ou des passants, quand bien même aucun dommage n'en résulterait.

Il est interdit de faire ou de laisser se combattre des chiens, même par jeu, sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public.

Il est interdit de circuler avec des chiens dans les parcs, cimetières, jardins publics, aires de jeux..., sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées. Dans ces cas, ils doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière à ne pas mettre en péril la sécurité et ou la tranquillité des personnes et à ne pas commettre de dégâts aux installations et plantations.

Tout chien se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit, dans le respect des lois, pouvoir être identifié par puce électronique ou tatouage. Tout chien non identifié sera considéré comme errant* et se verra appliquer la procédure décrite à l'article 134 du présent titre.

Sous-section 4 – Véhicules

Article 136

Il est interdit, sur la voie publique, d'abandonner des chiens ou autres animaux, à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes. Cette disposition est également applicable dans les parkings privés accessibles au public.

Il est interdit, sur le domaine public, de faire garder des véhicules ou autres engins* par des chiens, même mis à l'attache* ou placés à l'intérieur des voitures, sauf pour les chiens utilisés par les forces de l'ordre ou des services de gardiennage agréés*.

Sous-section 5 - Transport en commun

Article 137

Il est interdit d'emprunter les transports en commun avec un chien faisant plus de 30 cm au garrot* ou faisant preuve d'agressivité, non muni d'une muselière de manière à ne pas causer dommage à autrui.

Sous-section 6 – Dressage

Article 138

Il est interdit, sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, de procéder au dressage d'un chien, à l'exception des chiens d'utilité publique (des services de sécurité publique, des services de secours, des chiens pour non-voyants...) et sauf autorisation de l'autorité communale compétente*. L'organisation d'une démonstration de dressage (obéissance, mordant, ...) par un club ou un particulier sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, dans le cadre d'une manifestation publique ou d'une journée porte-ouverte, doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité communale compétente*, sollicitée par écrit au moins nonante jours ouvrables* avant la date de l'organisation prévue.

Section 3 - Mesures préventives spécifiques aux chiens agressifs*

Sous-section 1 – Généralités

Article 139

Il est interdit de laisser, sous la seule surveillance d'un mineur d'âge, un chien pour qui le port de la muselière est obligatoire (les chiens qui montrent ou ont montré une agressivité susceptible* de présenter un danger pour les personnes et leurs congénères* ou tout autre animal domestique).

Article 140

Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

Article 141

Il est défendu d'exciter ou de ne pas retenir son chien, même tenu en laisse, vers ses congénères* ou des passants, quand bien même aucun dommage n'en résulterait.

Sous-section 2 – Le port de la muselière

Article 142

Le port de la muselière de manière à ne pas causer dommage à autrui est imposé, dans tout lieu public ou privé mais accessible au public, aux chiens qui montrent ou ont montré une agressivité susceptible* de présenter un danger pour les personnes ou pour leurs congénères* ou tout autre animal domestique.

Les muselières à pointes ou renforcées de métal sont interdites sur le domaine public et dans tous lieux accessibles au public.

Cette disposition n'est pas applicable aux chiens utilisés par les forces de l'ordre ou les services de gardiennage agréés*.

Sous-section 3 – L'utilisation de la laisse courte

Article 143

Les chiens sont tenus en « laisse courte » permettant au maître* de les contrôler plus rapidement et plus efficacement.

Sous-section 4 – Manifestations publiques telles que brocantes, fêtes foraines ou autres

Article 144

Lors de l'organisation de manifestations publiques autorisées par l'autorité communale compétente*, de type braderies, marchés publics, brocantes,... les chiens pour qui le port de la muselière est obligatoire, à savoir pour les chiens qui montrent ou ont montré une agressivité susceptible* de présenter un danger pour les personnes et leurs congénères* ou tout autre animal domestique, ainsi que tous les chiens ayant plus de 30 cm au garrot*, sont strictement interdits dans l'enceinte des lieux de la manifestation, pendant toute sa durée, et ce, même s'ils sont tenus en laisse et ou entravés d'une manière quelconque.

Cependant, les chiens faisant partie d'un spectacle organisé lors de ces manifestations, sur autorisation de l'autorité communale compétente*, ainsi que les chiens destinés aux services de secours, du maintien de l'ordre ou les chiens pour non-voyants, y sont autorisés de passage, sous le contrôle du maître*.

Sous-section 5 – Saisie conservatoire

Article 145

Sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée, le non-respect des mesures préventives spécifiques entraîne la saisie conservatoire* du chien potentiellement dangereux aux frais du maître* et son examen par un vétérinaire.

Ledit animal sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir.

La récupération du chien par le maître* n'est autorisée que :

- moyennant* l'identification préalable par puce électronique ou tatouage
- un avis favorable d'un vétérinaire

- le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

Sous-section 6 - Morsures

Article 146

Tout chien ayant causé des blessures à des personnes ou causant un danger pour la sécurité publique en tout lieu, privé ou public, accessible au public, peut être saisi, mis hors d'état de nuire ou euthanasié aux frais du maître*.

Cette disposition n'est pas applicable aux chiens utilisés par les forces de l'ordre dans le cadre d'une intervention ou mission de police ou des services de gardiennage dans le cadre de leurs missions.

CHAPITRE VI - INFRACTIONS MIXTES

Un protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs est annexé au présent règlement.

Il déterminera le traitement des infractions mixtes listées dans le présent chapitre comme suit :

- Celles pour lesquelles le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites et que la commune s'engage à traiter ;
- Celles pour lesquelles le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite.

Article 147 : Coups et blessures volontaires

Néant.

Article 148 : Injures

§ 1. Sera puni d'une amende administrative quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :

Soit dans des réunions ou lieux publics;

Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter;

Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins;

Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public;

Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§ 2. Sera puni de la même sanction quiconque aura, dans l'une des circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

§ 3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal.

Article 149 : Destructons et mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur

Néant.

Article 150 : Vol simple et vol d'usage

§1. Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas sera coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

§2. Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 1 et 463 alinéa 1 du Code pénal.

§3. Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

§4. Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 2 et 463 alinéa 2 du Code pénal.

Article 151 : Destructons et dégradations de biens publics

§1. Sera puni d'une amende administrative quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

1. Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
2. Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevé par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
3. Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, places dans les églises, temples ou autres édifices publics.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 526 du Code pénal.

Article 152 : Graffitis

Néant.

Article 153 : Dégradations immobilières

§1. Seront punis d'une amende administrative ceux qui auront volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 534ter du Code pénal.

Article 154 : Destructures d'arbres et de greffes

§ 1. Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

- à raison de chaque arbre, d'une amende administrative
- à raison de chaque greffe, d'une amende administrative

§ 2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal.

Article 155 : Destructures de clôtures

§1. Seront punis d'une amende administrative ceux qui auront, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 545 du Code pénal.

Article 156 : Dégradations de clôtures

§ 1. Seront punis d'une amende administrative ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

§ 2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 2° du Code pénal.

Article 157 : Dégradations mobilières

§1. Seront punis d'une amende administrative ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 559,1° du Code pénal.

Article 158 : Bruits et tapages nocturnes

§ 1. Seront punis d'une amende administrative ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

§ 2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 561, 1° du Code pénal.

Article 159 : Voies de fait et les violences légères

§ 1. Seront punis d'une amende administrative les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

§ 2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 3° du Code pénal.

Article 160 : Dissimulations de visage

§ 1. Seront punis d'une amende administrative ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

§ 2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563bis du Code pénal.

TITRE VI - SANCTIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PREVUES PAR LA LOI DU 24 JUIN 2013 RELATIVES AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

Section 1 : Des sanctions administratives en général

Article 1 : Les sanctions administratives

En vertu de l'article 4 §1 de la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC, les faits visés au présent règlement, exceptés les articles qui concernent des infractions sur la « voirie communale » sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- Une amende administrative qui s'élève au maximum à 175 ou 350 euros selon que le contrevenant est mineur ou majeur ;
- La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune ;
- Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune ;
- La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Section 2 : Des sanctions administratives applicable aux majeurs

Article 2 : Les amendes administratives et les mesures alternatives

§1. Sont passibles d'une amende administrative de 350 euros maximum les faits visés aux articles prévus par l'article 1 du présent chapitre.

§2. En vertu de l'article 4 §2 de la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC, les mesures alternatives suivantes à l'amende administrative peuvent être proposées :

- La prestation citoyenne définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité ;
- La médiation locale définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit

Article 3 : La procédure administrative

§1. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur décide qu'il y a lieu d'entamer la procédure administrative, il communique au contrevenant par lettre recommandée :

- Les faits et leur qualification ;
- La possibilité d'exposer, par lettre recommandée, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au fonctionnaire sanctionnateur de présenter oralement sa défense ;
- Le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;
- Le droit de consulter son dossier ;
- Une copie du procès-verbal du constat.

§2. Le fonctionnaire sanctionnateur détermine le jour où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense

§3. Si le fonctionnaire sanctionnateur estime qu'une amende administrative n'excédant pas le montant de 70 euros doit être imposé, le contrevenant majeur n'a pas le droit de demander de présenter oralement sa défense.

§4. La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

§5. La constatation de plusieurs infractions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

CHAPITRE II : DES MESURES ALTERNATIVES

Section 1 : La médiation pour les majeurs

Article 4

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention du médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire sanctionnateur peut la proposer s'il estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure

La procédure de médiation est menée par un médiateur qui répond aux conditions minimales fixées par le Roi, ci-après dénommé « le médiateur » ou par un service de médiation spécialisé et agréé par la commune, selon les conditions et modalités déterminées par le Roi.

Seul le médiateur peut être saisi par le fonctionnaire sanctionnateur. Le médiateur reçoit au minimum le procès-verbal. Le fonctionnaire sanctionnateur complète le dossier par ses courriers.

Dès réception du dossier, le médiateur envoie un courrier de proposition de médiation à l'auteur des faits.

En cas de non réponse, la médiation est considérée comme refusée.

Une prestation peut être envisagée dans l'accord de médiation. La prestation n'excède pas 30 heures pour un majeur et 15 heures pour un mineur.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non.

Au terme de la médiation, un rapport final est adressé au fonctionnaire sanctionnateur et précise si :

- La médiation a été refusée,
- La médiation s'est conclue par un échec,
- La médiation a abouti à un accord exécuté

En cas de médiation SAC aboutie, aucune amende administrative ne peut être infligée.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Section 2 : La prestation citoyenne pour les majeurs

Article 5

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général exécutée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une ASBL.

Conditions

Si le Fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de notification de la décision du Fonctionnaire sanctionnateur.

Procédure

La commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant et au Fonctionnaire sanctionnateur.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire sanctionnateur. Lorsque le Fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

CHAPITRE III : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES AUX MINEURS DE 16 ANS ET PLUS

Section 1 : L'implication parentale

Article 6

§1. Pour les faits imputables aux mineurs, une procédure d'implication parentale est prévue préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative.

§2. Dans le cadre de cette procédure, le Fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteurs, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés, et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.

§3. Après avoir recueilli les observations visées au §2, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi

que ses père et mère, tuteurs, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

Section 2 : La médiation locale

Article 7

§1. Lorsque le conseil communal prévoit dans son règlement que les mineurs peuvent faire l'objet d'une amende administrative, il y prévoit également une procédure de médiation locale et ses modalités

§2. L'offre de médiation locale effectuée par le Fonctionnaire sanctionnateur est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis aux moments des faits.

§3. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

§4. Lorsque le Fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative.

§5. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative

Section 3 : La prestation citoyenne effectuée par le mineur

Article 8

§1. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne, telle que décrite à l'article 10, alinéas 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC, à l'égard du mineur, organisée en rapport avec son âge et ses capacités. Il peut aussi décider de confier le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités à un médiateur ou un service de médiation. Cette prestation citoyenne ne peut excéder 15 heures et doit être exécutée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

§2. Les père et mère, tuteurs, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la prestation citoyenne.

§3. En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le Fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Section 4 : Les amendes administratives

Article 9

En vertu de la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC, si l'auteur d'une infraction aux articles prévus par l'article 1, section 1, chapitre 1, titre VI du présent règlement est mineur d'âge, mais âgé au moment de la commission de cette infraction, d'au moins 16 ans, l'amende administrative infligée sera plafonnée à 175 euros.

Section 5 : La procédure administrative

Article 10

§1. Lorsqu'un mineur est soupçonné d'une infraction sanctionnée par l'amende administrative, et que la procédure administrative est entamée, le Fonctionnaire sanctionnateur en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats afin qu'il soit veillé à ce que l'intéressé puisse être assisté d'un avocat, conformément à l'article 16 de la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC.

§2. Les père, mères et tuteurs ou les personnes qui ont la garde du contrevenant mineur sont également informés par lettre recommandée de l'ouverture de la procédure administrative.

Ces parties disposent des mêmes droits que le mineur.

CHAPITRE IV : DES MESURES EXÉCUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE

Article 11 : Suspension, retrait et fermeture

§1. En plus de l'amende administrative qui pourra être infligée, le Collège communal peut imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui avait été accordée ou encore la fermeture administrative à titre temporaire ou définitif de l'établissement concerné.

§2. Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la Nouvelle loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3. Cette décision est de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois. Elle doit être confirmée par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

Article 12 : l'interdiction temporaire de lieu

§1. Il y a lieu de se conformer à toute interdiction temporaire de lieu que le Bourgmestre peut prononcer en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité. Cette interdiction temporaire de lieu peut être prononcée pour une durée d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

§2. Par « interdiction temporaire de lieu », on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire. Est considéré comme lieu accessible au public tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu à celui qui y travaille ou à eux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

§3. En cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, l'auteur ou les auteurs de ces comportements sont passibles d'une amende administrative telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 13

Si, en dehors des cas de concours d'infractions mentionnés dans la présente partie, un fait constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative, les procédures et sanctions administratives prévues dans la présente partie sont d'application.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PREVUES PAR LE DECRET REGIONAL WALLON DU 6 FÉVRIER 2014 RELATIF Á LA VOIRIE COMMUNALE

Article 14 : Des amendes administratives et de la procédure applicable

§1. En vertu des dispositions particulières que prévoit le décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale :

1° Sont punissables d'une amende de 50 € au moins et de 10.000 € au plus :

- ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité ;
- ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement :
 - a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous ;
 - b) effectuent des travaux sur la voirie communale ;
- sans préjudice du chapitre 2, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7 (du décret régional wallon du 6 février relatif à la voirie communale), ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

2° Sont punissables d'une amende de 50 € au moins et de 1.000 € au plus :

- ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;
- ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;
- ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59 du décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61 § 1er, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, §4, 1°, 3° et 4° (du décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale) ;
- ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

§2. En vertu des dispositions particulières que prévoit le décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le régime d'amendes administratives prévu au §1 n'est pas applicable aux mineurs de moins de seize ans au moment des faits.

§3. La procédure applicable en cette matière est régie par les articles 61 à 73 du décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES, ABROGATOIRES ET DIVERSES

Article 15

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Article 16 : mesures d'office

L'application des sanctions administratives ne préjudicie en rien au droit pour les autorités compétentes de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et/ou des dommages et intérêts qui pourraient être dus entre parties à un procès.

Article 17

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'ancien règlement général de police est abrogé et remplacé par le présent règlement.

Les règlements complémentaires spécifiques sont maintenus.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage.

Article 19

Les autorités communales compétentes* sont chargées de veiller à l'exécution du présent règlement.

Article 2 : DE MODIFIER l'index en ajoutant les définitions des mots : déchets, dépendance, dossier de sécurité, espace public, GCU, riverain et tapage nocturne.

Article 3 : de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province.

Article 4 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police.

Article 5 : de réserver une copie de la présente délibération à la Zone de Police Aiseau-Presles/Châtelet/Farciennes.

Article 6 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE LUNDI 26 SEPTEMBRE 2022
PAR LE CONSEIL:

Par ordre,

Le Directeur général,
(s) Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre,
(s) Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 3 octobre 2022.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM

Hugues BAYET

